

CONDITIONS GENERALES : contrat temporaire

Top Selection (avec garanties exclusives) – Flight Selection (avec garanties exclusives) – Travel Selection – A la Carte

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions:

Ce contrat entend par:

1.1. L'assureur : AGA International S.A. – Belgian branch (dénommé dans le texte :

Allianz Global Assistance), rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, agréée sous le numéro 2769 – numéro d'entreprise: 0837.437.919.

1.2. Le preneur d'assurance : la personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assureur.

1.3. Les personnes assurées : les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes Assurées" des Conditions Particulières. Elles doivent être domiciliées dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse – à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique - et y séjourner habituellement au moins 9 mois par an. La formule familiale est réservée aux membres d'un même ménage habitant ensemble sous le même toit.

Cette formule assure également:

- Les enfants mineurs accompagnants - avec un maximum de 2 - ne faisant pas partie du ménage assuré et non accompagnés de leurs parents, si le ménage assuré est constitué d'un minimum de trois personnes ;
- Leurs enfants mineurs accompagnants, issus d'un mariage rompu et ne vivant pas sous le même toit ;
- Leurs petits-enfants accompagnants, ne vivant pas sous le même toit et non accompagnés de leurs parents.

Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".

1.4. Les véhicules assurés : les véhicules âgés de maximum 10 ans, mentionnés sous la rubrique "Véhicules Assurés" des Conditions Particulières, pour autant qu'il s'agisse de :

- Voitures de tourisme ou de motor-homes de moins de 3,5 tonnes P.M.A.;
- Caravanes ou remorques, de moins de 3,5 tonnes P.M.A., tractées durant le déplacement par un véhicule assuré ;
- Motos d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

Sont exclus:

- Les véhicules de location, sauf les véhicules sous leasing et les véhicules loués pour une période de minimum 6 mois ;
- Les véhicules de plus de 8 places, chauffeur compris ;
- Les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises;
- Les véhicules pourvus de plaque de transit, de commerce ou d'essai ;
- Les caravanes résidentielles ;
- Les remorques dont les dimensions - chargement compris - excèdent 6 mètres de long, 2,5 mètres de large ou 2,5 mètres de haut.

Dans les Conditions Générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes "votre véhicule", "votre caravane" ou "votre remorque".

1.5. Les passagers assurés : les personnes assurées qui vous accompagnent dans votre véhicule. De plus, chaque personne qui vous accompagne gratuitement dans votre véhicule, si cette personne participe avec vous à un voyage commun et est déjà assurée par une garantie "Assistance Personnes" auprès d'Allianz Global

Assistance. Le nombre de passagers assurés ne peut pas excéder le nombre maximal de personnes transportables prévu par le constructeur.

1.6. La durée d'immobilisation : la durée entre la réception de votre premier appel par

Allianz Global Assistance et la fin de la réparation de votre véhicule conformément à la durée de réparation déterminée en accord avec le garagiste.

1.7. Lieu de domicile - Domicile: le domicile, devant être situé dans un pays membre de l'Union européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.

1.8. Compagnon de voyage : la personne avec qui vous avez réservé un voyage commun et dont la présence est nécessaire au bon déroulement du voyage.

1.9. Contrat de voyage : le contrat avec un organisateur de voyage professionnel ou un organisme de location professionnel afin de vous délivrer, en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage.

Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.

1.10. Membres de la famille assurés: les personnes suivantes, si elles sont assurées par ce contrat :

- Votre conjoint(e) cohabitant(e) de droit ou de fait ;
- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;
- Tout parent ou apparenté jusqu'au - et y compris - deuxième degré.

1.11. Enfants mineurs : les enfants de moins de 18 ans.

1.12. Maladie : une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.13. Accident :

1.13.1. Dans le cas des garanties "Annulation", "Assistance Domicile", "Assistance Personnes", "Voyage de Compensation" et "Capital Accident de Voyage":

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

1.13.2. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicules" :

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre véhicule.

1.13.3. Dans le cas des autres dispositions:

Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant un dommage.

1.14. Rapatriement : le retour à votre domicile.

1.15. Frais médicaux : s'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste :

- Les honoraires médicaux ;
- Les frais d'admission et de traitement en cas d'hospitalisation ;
- Les frais pharmaceutiques ;
- Les frais de soins dentaires, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée ;
- Les frais de kinésithérapie, jusqu'à maximum 250 EUR/personne assurée.

1.16. Panne : une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule.

1.17. Bagages : tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez avec vous durant votre voyage pour votre usage personnel ou que vous achetez durant votre voyage pour ramener avec vous.

Ne sont pas considérés comme bagages : les véhicules automoteurs, les remorques, les caravanes, les motor-homes, les engins maritimes ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles et les aliments.

1.18. Effraction caractérisée : forcer l'accès d'un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction clairement visibles.

1.19. Objets de valeur : les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les jumelles, les appareils photographiques, cinématographiques et vidéos, les appareils destinés à l'enregistrement, la transmission et la reproduction de sons, de signaux ou d'images, les manteaux de fourrure, les vêtements de cuir, et les fusils de chasse ; ainsi que les accessoires et pièces détachées de ces objets.

Ces objets sont réputés être la propriété d'une seule personne.

Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives : le hardware, le software et les gsm.

2. L'objet de ce contrat :

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les

Conditions Générales et Particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des véhicules assurés, des personnes assurées et des passagers assurés du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

3. La durée de ce contrat - de la garantie :

3.1. Ce contrat se fait, dès l'accord du preneur d'assurance, à partir d'une police présignée dûment complétée, et prend fin le dernier jour de la durée de voyage mentionnée dans les Conditions Particulières.

3.2. La garantie :

3.2.1. Dans le cas de la garantie "Annulation" :

La garantie prend cours dès l'entrée en vigueur de ce contrat, qui doit être simultanée à la réservation du contrat de voyage et se termine au moment du début prévu de l'arrangement du voyage réservé.

3.2.2. Dans le cas des autres garanties :

La garantie prend cours à zéro heure de la date de départ mentionnée dans les Conditions Particulières et se termine à 24 heures du dernier jour de la durée du voyage mentionnée aux Conditions Particulières.

La garantie est uniquement valable lorsqu'elle est conclue pour la durée totale du voyage (c'est-à-dire le voyage aller, le séjour et le voyage retour).

3.2.3. Outre les dispositions des garanties concernées :

- La garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Allianz Global Assistance de la police présignée, dûment complétée, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances;

- La durée des garanties "Assistance Domicile", "Assistance Personnes", "Assistance Véhicules", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage" est prolongée automatiquement jusqu'à votre premier retour possible lorsque vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale ou lorsque le moyen de transport utilisé pour votre retour à domicile vous fait défaut suite à une panne, un accident, un vol, un incendie, un acte de vandalisme ou une grève.

3.3. Résiliation :

3.3.1. Si ce contrat a une durée d'au moins trente jours :

- Le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les quatorze jours de la réception par Allianz Global Assistance de la police présignée. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.

- Allianz Global Assistance peut résilier ce contrat dans les quatorze jours de la réception de la police présignée. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.

3.3.2. Tant Allianz Global Assistance que le preneur d'assurance peut résilier ce contrat après un sinistre ou une demande d'assistance, toutefois au plus tard trois mois après le paiement de l'indemnité, de l'exécution de l'assistance ou du refus de l'indemnisation ou de l'assistance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste d'une lettre recommandée, de la signification d'un exploit d'huissier ou de la date du récépissé en cas de remise d'une lettre de résiliation.

Les primes payées afférentes à la période suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, sont remboursées dans les quinze jours de cette entrée en vigueur.

Toutefois, la résiliation suite à sinistre par Allianz Global Assistance peut prendre effet un mois après le jour de sa notification si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas respecté l'une de ses obligations, née de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper

Allianz Global Assistance, à la condition que cette dernière ait introduit une plainte devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile contre une de ces personnes ou qu'elle ait saisi le tribunal en vertu des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Allianz Global

Assistance indemnise les dommages résultant de cette résiliation, si elle s'est désistée de son action ou si l'action publique aboutit à un non-lieu ou à un acquittement.

4. Territorialité :

Les garanties s'appliquent dans les zones suivantes :

4.1. Dans le cas de la garantie "Annulation" :

Dans le monde entier.

4.2. Dans le cas des garanties "Assistance Personnes", "Assistance Domicile", "Voyage de Compensation", "Bagages" et "Capital Accident de Voyage" :

Hors de votre domicile, dans la zone choisie lors de la souscription de ce contrat, c'est-à-dire :

- "Europe + bassin méditerranéen" = Le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), le Royaume Uni (Grande-Bretagne + Irlande du Nord), l'Irlande, les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère, la Tunisie, le Maroc, la

Turquie asiatique, l'Egypte et Israël ;

- "Monde entier" = Le monde entier.

4.3. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicule" :

A plus de 10 km de votre domicile; et sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie), au Royaume-Uni (Grande-Bretagne + Irlande du Nord), en Irlande et sur les îles de la Méditerranée.

5. Montants assurables maximaux :

5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.

5.2. Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de l'assisteur et/ou de l'assureur, les montants assurables maximaux sont :

- 10.000 EUR/personne assurée dans le cas des garanties "Voyage de

Compensation" et "Annulation". Les prix de voyage/de location dépassant ce maximum ne peuvent pas être assurés, pas même si le montant assuré est limité à 10.000 EUR/personne assurée;

- 3.750 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Bagages" ;

- 75.000 EUR/personne assurée dans le cas de la garantie "Capital Accident de Voyage" ;

- Les montants mentionnés dans ce contrat dans le cas des autres garanties.

6. Le moyen de transport ou rapatriement des personnes :

Sauf mention contraire, celui-ci se fait par avion en classe économique ou par train en première classe si la distance est inférieure à 1.000 km, avec le transport nécessaire des ou vers les aéroports ou gares concernés.

Allianz Global Assistance vérifie toujours si les moyens de transport initialement prévus peuvent encore être utilisés lors du rapatriement.

7. Paiement de nuits d'hôtel assurées :

Allianz Global Assistance indemnise les frais d'une chambre avec petit déjeuner, jusqu'à maximum 65 EUR/nuit/personne.

8. Paiement de la voiture de remplacement :

Allianz Global Assistance indemnise le prix de location et les frais de transport pour la réception et la remise d'un véhicule de remplacement de catégorie B, jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les articles. Vous êtes le locataire du véhicule. Vous devez tenir compte des limites des disponibilités locales et accepter les conditions du loueur. Les formalités de réception et de remise du véhicule de remplacement, la garantie, les frais de "drop off", les assurances complémentaires et les franchises d'assurances restent à votre charge.

9. Subrogation :

Allianz Global Assistance est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Allianz Global Assistance peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

10. Prescription :

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

11. Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées :

Allianz Global Assistance collecte, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel vous concernant et qui sont nécessaires pour assurer la gestion du contrat (appréciation du risque, gestion de la relation commerciale) et d'éventuels sinistres (en ce compris la surveillance du portefeuille et la prévention d'abus et fraudes). En souscrivant le contrat, vous donnez expressément votre consentement au traitement des données relatives à la santé par Allianz Global Assistance dans le cadre des finalités décrites plus haut et – si nécessaire – à la communication de vos données à des tiers (experts, médecins,...). Vous donnez votre accord pour que votre médecin communique à notre médecin conseil un certificat établissant la cause du décès. Vous avez un droit d'accès et de rectification de vos données.

12. Correspondance :

Allianz Global Assistance est domiciliée en Belgique, rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles et tout avis doit être fait à cette adresse.

Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Allianz Global Assistance.

13. Règles juridiques - Pouvoir juridique :

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la législation belge.

Toute félicitation ou plainte concernant les différents services d'Allianz Global

Assistance peuvent être envoyés :

- Par courrier à notre service qualité ;

- Par fax : +32 2 290 65 26 ;

- Par e-mail : quality@allianz-global-assistance.be.

Si, suite au traitement de votre plainte par nos services, la réponse ne vous satisfait pas et sans que cela exclut la possibilité d'introduire une action en justice, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman Assurances, square Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax +32 2 547 59 75.

ASSISTANCE PERSONNES

Allianz Global Assistance organise et prend en charge ce qui suit.

1. Vous payez des frais médicaux, suite à votre maladie ou votre accident, survenu à l'étranger :

Le remboursement :

1.1. Des frais médicaux à l'étranger, après déduction des indemnités aux quelles vous avez droit auprès de la sécurité sociale ou de l'assurance de votre mutualité. En cas d'hospitalisation, Allianz Global Assistance peut avancer les frais médicaux.

1.2. Du transport local à l'étranger, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche afin de recevoir les premiers soins.

1.3. Du transport local à l'étranger, par ambulance, si prescrit par un médecin.

1.4. Du transport local à l'étranger, de vos compagnons de voyage assurés afin de vous rendre visite à l'hôpital, jusqu'à 65 EUR.

1.5. En cas d'un accident vous survenu à l'étranger, et à condition que vous ayez déjà consulté un médecin ou un dentiste à l'étranger et que vous ayez encouru des frais médicaux à l'étranger:

Des frais de suivi médical dans le pays de votre domicile jusqu'à un an après votre accident et jusqu'à maximum 6.250 EUR/personne assurée, déduction faite des indemnités

auxquelles vous avez droit auprès de la sécurité sociale ou de l'assurance de votre mutualité.

Pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives cette garantie n'est pas d'application après un accident survenu lors de la pratique d'un sport, ou lors de la participation à une compétition dans lequel/laquelle interviennent des véhicules à moteur (essais, compétitions, rallyes, raids,...) ainsi que lors de leurs entraînements.

La pratique d'un sport ou la participation à une compétition dans lequel/laquelle interviennent des véhicules à moteur sont exclues dans les autres formules.

2. Votre état de santé, suite à votre maladie ou votre accident, nécessite un transport ou un rapatriement :

2.1. Votre transport depuis l'hôpital où vous êtes immobilisé vers votre domicile, vers l'hôpital le plus proche de votre domicile ou vers l'hôpital qui est le mieux adapté pour poursuivre votre traitement.

Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. Le rapatriement sera fait sous surveillance médicale si votre état de santé l'exige.

La décision du transport ou du rapatriement, et de sa manière, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital appartiennent exclusivement au service médical d'Allianz Global Assistance, après concertation avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que votre état de santé.

2.2. Le transport d'un compagnon de voyage assuré afin de vous accompagner jusqu'à votre domicile ou jusqu'à l'hôpital.

2.3. Le rapatriement des membres de la famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul.

S'ils le préfèrent, Allianz Global Assistance indemnise les frais supplémentaires nécessaires afin de pouvoir poursuivre leur voyage, jusqu'à concurrence des

- 2 - frais qu'Allianz Global Assistance aurait pris en charge pour leur rapatriement.

2.4. Si, pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant, et qu'aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche :

- Le transport aller et retour depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse d'une personne désignée par la famille ou d'une hôtesse, afin d'aider les enfants mineurs assurés durant leur rapatriement ;
- L'indemnisation de maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne ;

- Le rapatriement des enfants mineurs assurés.

3. Vous devez prolonger votre séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident :

- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée;
- Votre rapatriement, celui du compagnon de voyage précité et celui des membres de la famille assurés.

4. Vous devez prolonger votre séjour, suite à une grève de l'entreprise de transports qui organise votre retour :

L'indemnisation de maximum 3 nuits d'hôtel.

5. Vous devez améliorer votre accommodation de séjour sur prescription médicale, suite à votre maladie ou votre accident :

L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée.

6. Vous devez être hospitalisé suite à votre maladie ou votre accident:

6.1. Compensation forfaitaire :

Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives :

Tant que vous devez rester à l'hôpital Allianz Global Assistance vous paie une compensation forfaitaire de 50 EUR par personne par jour et ceci à partir du 2ème jour d'hospitalisation.

Cette indemnisation est limitée à 1000 EUR par personne hospitalisée.

6.2. Enfants de moins de 18 ans qui voyagent sans leurs parents :

- Le transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital ;
- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

6.3. Vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et vous voyagez seul :

- L'organisation et l'indemnisation du transport aller et retour, depuis son domicile dans l'Union Européenne ou en Suisse, d'une personne désignée par vous ou d'un membre de la famille, afin de se rendre à votre chevet à l'hôpital ;
- L'indemnisation de maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

6.4. Pour des raisons médicales, vous ne pouvez pas vous occuper des enfants mineurs assurés vous accompagnant et aucun compagnon de voyage ne peut reprendre cette tâche :

La couverture de l'article II.2.4. est d'application.

7. Vous devez retourner prématurément à votre domicile depuis l'étranger :

- Pour cause de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures de :
 - Votre conjoint(e) cohabitant de droit ou de fait ;
 - Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;

- Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ;

- Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives:

La personne désignée par vous dans les Conditions Particulières;

- Un de vos remplaçants professionnels, si votre présence est nécessaire afin de le remplacer ;

- La personne ayant durant votre voyage la charge de vos enfants mineurs ou de toute personne handicapée vivant avec vous.

- L'accouchement prématuré d'un parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives : l'accouchement prématuré de la personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.

Sous "accouchement prématuré", on entend tout accouchement avant la

33ème semaine de grossesse.

- Disparition ou enlèvement de :

- Vous-même ;

- Votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous ;

- Toute personne vivant habituellement dans votre foyer ;

- Tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré ;

- **Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives : la personne désignée par vous dans les Conditions Particulières.**

- Vous ou une personne vivant habituellement dans votre foyer, êtes convoqué :

- Pour une transplantation d'organe ;

- Pour un rappel militaire inattendu et non lié à votre activité professionnelle ;

- Pour l'adoption d'un enfant ;

- Comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire;

- Comme membre du jury devant la Cour d'Assises.

- Vous êtes militaire professionnel et vous devez partir en mission militaire ou humanitaire et à condition que cette mission n'ait pas été prévue au moment de la souscription de la police.

- Suite à des dégâts matériels graves à votre domicile, votre seconde résidence ou vos locaux professionnels, durant votre voyage ; à condition que ce sinistre soit survenu soudainement, qu'il n'était pas prévisible, et que votre présence suite à ces dégâts soit absolument requise et ne puisse pas être postposée.

L'organisation et l'indemnisation de :

- Soit votre rapatriement, celui des membres de famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul ;

- Soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage de retour doit avoir lieu dans les 8 jours suivant le rapatriement et avant la fin de la durée du voyage prévue.

8. Décès à l'étranger d'une personne assurée :

8.1. L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile, y compris également le cercueil en zinc, l'embaumement et les frais de douane.

8.2. L'indemnisation du traitement post-mortem, cercueil compris, jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée. En aucun cas, les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par Allianz Global Assistance.

8.3. L'indemnisation des frais d'enterrement ou de crémation sur place à l'étranger jusqu'à 1.500 EUR/personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Ceci comprend le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille mortelle, l'enterrement ou la crémation à l'exclusion du service funéraire et le rapatriement de l'urne.

8.4. L'organisation et l'indemnisation du rapatriement des membres de la famille assurés et d'un compagnon de voyage assuré si ce dernier doit poursuivre son voyage seul.

8.5. L'organisation et l'indemnisation d'une assistance psychologique sous forme de cinq sessions auprès d'un psychologue ou d'un psychothérapeute reconnu en Belgique.

9. Décès d'une personne assurée durant un déplacement dans le pays de son domicile :

L'indemnisation du rapatriement de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile. Allianz Global Assistance ne supporte pas les frais de cercueil, de traitement post-mortem, de service funéraire, d'enterrement ou de crémation.

10. Frais de recherche et de secours à l'étranger :

L'indemnisation jusqu'à 3.750 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secours et de recherche lors de votre accident ou de votre disparition.

Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives: l'indemnisation jusqu'à 6.250 EUR/personne assurée, des frais de fonctionnement d'un service de secours et de recherche lors de votre accident ou de votre disparition.

11. Ski-pass :

Le remboursement de votre ski-pass au prorata des jours non utilisés, jusqu'à 125

EUR, au cas d'une fracture, votre rapatriement ou hospitalisation durant plus de 48 heures, suite à votre maladie ou votre accident.

12. Activités sportives et location de matériel sportif : Uniquement pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives: le remboursement des activités sportives réservées et de la location de matériel sportif, au prorata des jours non utilisés, jusqu'à 50

EUR par jour et jusqu'à 250 EUR par famille en cas de rapatriement ou hospitalisation de plus de 48 heures, suite à votre maladie ou à votre accident.

13. Médicaments, prothèses, verres de lunettes ou lentilles de contact perdus, cassés ou volés, à l'étranger :

L'organisation de leur remplacement et l'indemnisation de leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place à l'étranger et qu'ils aient été prescrits par un médecin.

Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la sécurité sociale du pays de votre domicile. Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical d'Allianz Global Assistance et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale.

Le prix d'achat de ces objets doit être remboursé à Allianz Global Assistance dans les 30 jours suivant leur paiement.

14. Bagages perdus ou volés, à l'étranger :

L'organisation et l'indemnisation de l'envoi d'une valise d'effets personnels.

Ceux-ci doivent être délivrés à Allianz Global Assistance par une personne désignée par vous.

15. Titres de transport perdus ou volés :

L'organisation de votre rapatriement, moyennant paiement préalable à Allianz

Global Assistance, par vous ou par une personne désignée par vous, des frais de rapatriement.

16. Papiers d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou visa) perdus ou volés, à l'étranger :

16.1. Le remboursement des frais administratifs pour leur remplacement, à condition que vous ayez rempli à l'étranger toutes les formalités requises, comme la déclaration auprès des instances compétentes, de la police, de l'ambassade, du consulat.

16.2. Votre rapatriement si vous êtes dans l'incapacité de revenir à la date initialement prévue suite à cet incident.

17. Chiens et chats :

Si votre chien ou votre chat, vous accompagnant à l'étranger, est victime d'une maladie ou d'un accident, vous avez droit à l'indemnisation des frais d'un vétérinaire jusqu'à 65 EUR.

18. Dépenses imprévues :

Si vous avez une dépense imprévue que vous ne pouvez pas payer Allianz Global

Assistance peut mettre à votre disposition à l'étranger la somme nécessaire à concurrence de maximum 2.500 EUR à condition que cette somme ait été versée sur le compte en banque d'Allianz Global Assistance et que la dépense soit prévue pour un événement assuré pour lequel vous avez contacté l'assistance d'Allianz Global Assistance.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES GARANTIES ASSISTANCE PERSONNES

1. Biens abandonnés à l'étranger :

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par ce contrat et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener ces biens :

1.1. Pour votre véhicule, dans le cadre des articles II.2., II.7., II.8. et II.9.: la couverture des articles IV.2.1.2. et IV.2.2. correspondant, concernant le rapatriement de votre véhicule est d'application.

1.2. Pour votre caravane ou votre remorque, dans le cadre des articles II.2., II.7., II.8. et II.9.: La couverture de l'article IV.6, concernant le rapatriement de votre caravane ou remorque est d'application.

1.3. Pour vos bagages et votre vélo : l'organisation et l'indemnisation des frais de transport jusqu'à 190 EUR/personne assurée, sauf si vous allez chercher vous-même votre véhicule abandonné.

1.4. Pour votre chien ou votre chat : l'organisation et l'indemnisation du transport de ces animaux qui vous accompagnent, jusqu'à 190 EUR.

Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire nécessaires pour le transport restent à votre charge.

2. Frais de télécommunication à l'étranger :

Dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat : le remboursement des frais de télécommunication nécessaires que vous avez encourus à l'étranger afin de joindre votre intermédiaire ou Allianz Global Assistance à concurrence de 125 EUR.

3. Assistance juridique à l'étranger :

3.1. L'indemnisation des honoraires de votre expert, huissier et avocat sur place jusqu'à 250 EUR/police, afin de préserver vos intérêts en cas de dégâts matériels à votre véhicule suite à un accident de la circulation à l'étranger.

3.2. L'indemnisation des honoraires de votre expert sur place, jusqu'à 250 EUR/ police, pour la constatation de réparations fautives à votre véhicule.

3.3. Vous êtes poursuivi juridiquement à l'étranger suite à un accident :

3.3.1. L'indemnisation jusqu'à 1.250 EUR/personne assurée des honoraires de votre avocat étranger.

3.3.2. L'avance d'une caution pénale à payer à l'étranger, jusqu'à 12.500 EUR/personne assurée, si vous êtes incarcéré à l'étranger suite à cet accident ou que vous courez le risque d'être incarcéré. Vous devez rembourser cette somme à Allianz Global Assistance dans les 30 jours suivant son paiement. Si les autorités locales libèrent la caution payée avant ce terme, vous devez rembourser celle-ci immédiatement à Allianz Global Assistance.

4. La transmission d'un message urgent :

Si, en cas de votre maladie ou accident, vous désirez transmettre depuis l'étranger un message urgent à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat dans le pays de votre domicile, Allianz Global Assistance fait le nécessaire pour transmettre ce message aux personnes concernées.

5. Problèmes de langue à l'étranger :

Si vous encourez à l'étranger de graves problèmes pour comprendre la langue parlée dans le cadre d'une assistance assurée par ce contrat, Allianz Global Assistance vous aide dans la mesure de ses moyens. Si dans le cadre des services prestés, appel doit être fait à un interprète, Allianz Global Assistance prend les frais en charge jusqu'à 125 EUR.

6. L'assistance non garantie :

Si votre sinistre n'est pas garanti par ce contrat, Allianz Global Assistance peut vous aider par souci humanitaire et sous certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement à Allianz Global Assistance avant l'organisation de l'assistance.

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

1. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations :

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous sont dues et qu'il en résulte un préjudice pour Allianz Global Assistance, elle se réserve le droit de diminuer son intervention à hauteur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans un but de tromperie occasionne toujours la perte de tous vos droits à toutes les prestations d'assurance.

2. Obligations générales :

2.1 La déclaration de sinistres assistance (Habitation, Personnes et Véhicules):

En cas de sinistre possible - après avoir reçu la première aide médicale urgente

- contacter immédiatement Allianz Global Assistance et suivre ses instructions :

Téléphoner (24 heures sur 24) au numéro +32-2-290.61.00 ou faxer votre message

(24 heures sur 24) au numéro +32-2-290.61.01.

Toute assistance, tout frais ou toute prestation de service ne donne droit à une indemnisation que si l'accord préalable a été demandé à Allianz Global Assistance et que Allianz Global Assistance a donné son autorisation. Seul pour vos frais médicaux ambulatoires dont le total est inférieur à 250 EUR, vous ne nécessitez pas d'accord préalable de Allianz Global Assistance.

2.2. La déclaration écrite de sinistres Voyages de Compensation, Annulation, Bagages, et Capital Accident de Voyage :

Dès que possible et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Allianz Global Assistance de la survenance du sinistre.

2.3. La fourniture de renseignements utiles :

Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Allianz Global Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

2.4. Faire objectiver une blessure corporelle :

Faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident.

2.5. Les frais suite à une blessure corporelle :

Tant dans le pays de votre domicile que durant votre séjour à l'étranger, vous devez prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir récupérer vos frais auprès de la sécurité sociale et de chaque institution d'assurance.

2.6. Informations en cas de lésion physique :

Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à Allianz Global Assistance les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins d'Allianz Global Assistance à recueillir les informations médicales afférentes à la

personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par Allianz Global Assistance à examiner la personne concernée.

2.7. La preuve de dommages matériels :

Transmettre à Allianz Global Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage. En cas de vol ou de vandalisme, faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous. Tant lors de l'enlèvement que lors de la livraison de votre véhicule, vous devez faire établir un constat détaillé concernant l'état de votre véhicule.

2.8. La limitation des conséquences des sinistres :

Prendre toutes mesures raisonnables afin de limiter les conséquences des sinistres.

2.9. Circonstances pour l'évaluation du risque par Allianz Global Assistance :

Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Allianz Global Assistance des éléments d'appréciation du risque.

2.10. Autres assurances :

Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Allianz Global Assistance.

3. Vos obligations concernant la garantie "Annulation" :

Outre les obligations mentionnées dans l'article précédent, vous devez annuler votre contrat de voyage dès qu'un événement qui pourrait empêcher votre voyage a lieu, afin de limiter les conséquences de l'annulation. Enfin, vous devez faire objectiver médicalement la maladie ou la blessure en cas d'accident, avant l'annulation.

4. Vos obligations concernant la garantie "Bagage" :

- En cas de vol: faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches de l'endroit où le vol a eu lieu ou de l'endroit où vous l'avez constaté ; faire constater les traces d'effraction et en fournir la preuve à Allianz Global Assistance ;

- En cas de vol dans un hôtel, vous devez aussi porter immédiatement plainte auprès de la direction de l'hôtel et en fournir la preuve à Allianz Global Assistance ;

- En cas d'endommagement total ou partiel: faire immédiatement établir un constat écrit par les instances compétentes ou par le responsable et en fournir la preuve à Allianz Global Assistance ;

- En cas de vol, de non-livraison, de livraison tardive, d'endommagement total ou partiel des objets pris en charge par une compagnie de transport : mettre immédiatement - et dans tous les cas dans le délai déterminé par le contrat de transport - le transporteur en demeure, exiger du personnel compétent de la compagnie qu'un constat contradictoire soit établi et en fournir la preuve à Allianz Global Assistance ;
- Sur demande et à vos frais, vous devez faire parvenir le bagage endommagé à Allianz Global Assistance.

5. Vos obligations concernant la garantie "Capital Accident de Voyage" :

Tout bénéficiaire doit communiquer immédiatement un décès à Allianz Global Assistance par écrit afin qu'Allianz Global Assistance puisse, si elle le désire, faire procéder à une autopsie par le médecin de son choix avant l'enterrement ou la crémation.

LES SINISTRES EXCLUS

1. Exclusions générales :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie :

1.1. Toute maladie ou tout accident, existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée.

N'est cependant pas exclue: une récurrence imprévisible ou une complication imprévisible, après l'entrée en vigueur de la garantie concernée, d'une maladie ou un accident existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, pour autant que cette maladie ou les conséquences de l'accident soit/soient stable(s) durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie et qu'aucune thérapie n'ait été entamée ou adaptée durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie.

Par dérogation à ce qui précède, cette exclusion n'est pas d'application pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives.

1.2. Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.

1.3. Toutes circonstances, sauf des maladies, connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.

1.4. Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme, à l'exception du suicide ou de la tentative de suicide.

1.5. Les actes intentionnels ou volontaires, à l'exception du suicide et de la tentative de suicide.

1.6. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

1.7. La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements.

1.8. Toute participation à un sport ou une compétition pour lequel des véhicules à moteur sont utilisés (essais, compétitions, rallyes, raids,...) et les entraînements.

Par dérogation à ce qui précède, cette exclusion n'est pas d'application pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives.

1.9. Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.

1.10. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

1.11. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes; sauf à l'étranger et si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et que cet événement vous a surpris.

1.12. Les actes de terrorisme sauf pour le rapatriement et les frais médicaux inférieurs à 2.500 EUR.

1.13. Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement ou de terrorisme.

1.14. Chaque assistance, transport, rapatriement, réparation et remorquage est effectué avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des prestations effectuées par ses soins.

1.15. Les épidémies et la quarantaine.

1.16. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

2. Exclusions concernant les garanties "Assistance Personnes" et "Assistance Domicile" :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie:

2.1. Les cures, l'héliothérapie, les traitements diététiques, la médecine préventive, les check-up, les consultations de contrôle ou d'observation périodiques, la contraception, les prothèses, les frais d'optique, les lunettes, les verres de lunettes, les lentilles de

contact, les béquilles, les appareils médicaux, les vaccinations et les vaccins.

2.2. Les interventions ou traitements esthétiques, sauf s'ils sont médicalement nécessaires pour cause de lésion corporelle.

2.3. Les diagnostics, traitements et médications, qui ne sont pas reconnus par la sécurité sociale du pays de votre domicile (par exemple : Belgique: INAMI).

2.4. La grossesse, sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. Tout sinistre après 26 semaines de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse ou l'accouchement et les interventions qui en découlent, sont de toute manière exclus de la garantie.

2.5. Pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives : les frais de suivi médical dans le pays de votre domicile après un accident survenu lors de la pratique d'un sport ou lors de la participation à une compétition dans lequel/laquelle interviennent des véhicules à moteur (essais, compétitions, rallyes, raids, ...) ainsi que lors de leurs entraînements.

La pratique d'un sport ou la participation à une compétition dans lequel/ laquelle interviennent des véhicules à moteur sont exclues dans les autres formules.

3. Exclusions concernant la garantie "Assistance Véhicules" :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie :

3.1. Les défaillances techniques pendant votre déplacement, connues au moment du départ de votre domicile; le mauvais état du véhicule; l'entretien imparfait du véhicule; les pannes répétitives ou l'aggravation de la panne, suite à l'absence de réparation du véhicule; le rappel systématique d'une série de véhicules.

3.2. Les frais et travaux d'entretien normaux; les frais de devis; les frais et pannes de carburant; les frais de pièces détachées et de pièces de rechange; les frais suite à des problèmes de clés sauf en cas d'oubli des clés de voiture à l'intérieur d'un véhicule fermé.

3.3. Les frais de douane, de transit, de péage, les taxes, les amendes et les frais de restaurant.

3.4. Le vol, la perte ou l'endommagement du véhicule assuré, des objets transportés, des pièces détachées, des accessoires ou des bagages, survenu durant une réparation, un remorquage, un transport ou un rapatriement. Seul le dépanneur, le réparateur ou le transporteur est responsable des prestations qu'il a effectuées.

3.5. L'arrêt de la production par le constructeur de pièces de remplacement, l'indisponibilité de pièces de rechange ou tout retard imputable au transporteur de ces pièces.

3.6. L'envoi d'un moteur.

4. Exclusions concernant la garantie "Voyage de Compensation" :

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie :

4.1. Le rapatriement en cas d'immobilisation d'un véhicule, si le véhicule est réparable en moins de 5 jours.

4.2. Les déplacements dans le cadre de vos activités professionnelles.

5. Exclusions concernant la garantie "Annulation" :

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des

Conditions Générales, exclus de la garantie:

5.1. Les frais de dossier.

5.2. L'accouchement normal et les interventions qui en découlent.

5.3. Le licenciement pour motif urgent.

6. Exclusions concernant la garantie "Bagages" :

6.1. Objets non-assurés :

6.1.1. Les objets de valeurs sauf :

- En cas de vol commis avec violence physique sur la personne lorsque les objets de valeur se trouvent sous votre surveillance ou sont portés par vous;

- En cas de cambriolage du coffre-fort mural de votre chambre d'hôtel ou de votre résidence de vacances ou du principal coffre-fort mural de l'hôtel ou du domaine de vacances dans lequel vous avez consigné les objets de valeur, s'il y a effraction caractérisée du coffre-fort.

6.1.2. La monnaie, les billets de banque, les chèques, les autres papiers de valeur, les titres de transport, les photos, les timbres, tous documents ou preuves, les clés.

6.1.3. Les produits de beauté.

6.1.4. Les bicyclettes, les tentes, les planches à voile, le matériel de plongée sous-marine, et les objets n'étant pas considérés par l'article I.1.17. comme bagages; ainsi que leurs pièces détachées et accessoires.

Les objets laissés sans surveillance sur ou dans ceux-ci, sont également exclus.

6.1.5. Les instruments de musique, les tapis, les objets d'art, les antiquités et les collections.

6.1.6. Les prothèses, les béquilles, les chaises roulantes et les appareils médicaux.

6.1.7. Les lunettes, les lunettes de soleil, les verres de lunettes, les lentilles de contact sauf si elles sont détruites ou endommagées suite à un accident avec atteinte corporelle.

6.1.8. Le hardware, le software et les gsm.

Par dérogation à ce qui précède, cette dernière exclusion n'est pas d'application pour les formules Top/Flight Selection avec garanties exclusives.

6.2. Exclusions :

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales de la garantie concernée, exclues de la garantie :

6.2.1. Les défauts préexistants des bagages.

6.2.2. Les fuites de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs, faisant partie du bagage.

6.2.3. L'endommagement de bagages fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre.

6.2.4. L'endommagement d'objets laissés sans surveillance hors d'un immeuble.

6.2.5. La perte, l'oubli ou l'égarement de bagages sauf dans le cas des articles

VIII.2.3. et VIII.2.4.

6.2.6. Les griffes et les égratignures survenues aux valises, sacs de voyages et emballages durant le transport.

6.2.7. Les objets de valeur transportés par la compagnie aérienne.

7. Exclusions concernant la garantie "Capital Accident de Voyage":

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales de la garantie concernée, aussi exclues de la garantie :

7.1. Les personnes âgées de plus de 75 ans.

7.2. Les sports avec véhicule à moteur ou bateau à moteur, les sports aériens, le parachutisme, la navigation en solitaire, l'alpinisme, la randonnée sur glacier sans guide, le saut à ski, le para-gliding, le ski de vitesse, le hockey sur glace, le bobsleigh, le skeleton, les sports de combat, la spéléologie.

7.3. Les épidémies, les infections, l'empoisonnement, la pollution de l'environnement ou les catastrophes naturelles.

7.4. Les coups de soleil, les gelures ou congestions sauf si ces faits sont la conséquence d'un accident assuré.

7.5. Les voyages aériens sauf en tant que passager payant d'appareil agréé pour le transport public de voyageurs.

7.6. L'usage d'un véhicule terrestre motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure à 49 cc.

7.7. Les hernies abdominales et sub-abdominales.

7.8. Les guerres, les invasions, les actes d'ennemis étrangers au pays, les prises d'otages, les actes militaires, les guerres civiles, les rébellions, les révolutions, les émeutes, la force militaire ou d'usurpation, les périodes d'exercices militaires, les mobilisations, les appels à l'insurrection, les exercices de pompiers.